

Décision n° 99–264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris (numéros de la forme 02 72 22 MC DU, 03 69 32 MC DU, 04 88 22 MC DU et 05 67 22 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 24 mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 31 mars 1999 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
02 72 22 MC DU	Nantes
03 69 32 MC DU	Strasbourg
04 88 22 MC DU	Marseille
05 67 22 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Siris pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 – La société Siris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997

susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1999,

Le Président

Jean–Michel Hubert